

Objet : Arrêté permanent d'interdiction de circulation des véhicules dans l'enceinte du stade de football communal

N°A 2026-521

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route et les règles de sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des pratiquants sportifs dans l'enceinte du stade communal ;

Considérant l'importance de préserver la qualité et la pérennité des infrastructures sportives communales, après consultation des services techniques compétents ;

Considérant que la circulation des véhicules à l'intérieur du stade peut présenter un danger pour les piétons et endommager les infrastructures sportives ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dans l'enceinte du stade communal, à l'exception des véhicules de la collectivité, de la police, de la gendarmerie et des services de secours ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est formellement interdit à tout véhicule, motorisé ou non, de circuler ou de stationner à l'intérieur de l'enceinte du stade de football communal situé avenue Victor Hugo.

Article 2 :

Cette fermeture prendra effet à compter du 19 octobre 2026.

Article 3 :

La présente interdiction s'applique à l'ensemble des véhicules, notamment les automobiles, motocyclettes, bicyclettes, scooters, engins motorisés ainsi que tout autre moyen de transport, à l'exception exclusive des véhicules affectés aux services de la collectivité, des forces de l'ordre (police et gendarmerie) et des services de secours.

Article 4 :

Des panneaux de signalisation seront installés aux entrées du stade pour informer le public de cette interdiction.

Article 5 :

Les contrevenants s'exposent à des sanctions sous peine de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

Le service des sports, en coordination avec la police municipale, est chargé de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication sur le site internet de la commune,
- par affichage sur le site du stade.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 9 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service des sports,
- Au club de football de la Roche-sur-Foron,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à la Brigade de Gendarmerie, au Service Voirie, et à la Directrice Générale des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 20/10/2026

Notifié à l'entreprise le 20/10/2026

En mairie, le 16 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).